

Mise à jour

« DOSSIER ANAPHYLAXIE »

Par **Brigitte Arends**, HD, Bac ès sc. univ. Mtl; M.A éduc UQAM; DESS adm. éduc univ. Mtl



Depuis le 20 mars 2013, afin de démocratiser l'utilisation de l'auto-injecteur d'adrénaline lors d'une situation d'urgence d'anaphylaxie, la direction des services préhospitaliers d'urgence du Québec, l'Association des Allergologues et Immunologues du Québec et le Collège des médecins du Québec ont travaillé conjointement au changement de règlement sur *les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence*.

L'ancien règlement 3, sur la loi médicale (chapitre M-9, a 3) code des professions mentionnait: « en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne ayant suivi une formation visant l'administration d'adrénaline, agréée par le directeur médical régional ou national des services préhospitaliers d'urgence, peut administrer de l'adrénaline à une personne à l'aide d'un dispositif auto-injecteur, lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique ».

Ce règlement a été remplacé par le règlement 2, dont voici la référence: **Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence**

1026 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 mars 2013,

145^e année, no 12 Partie 2

Gouvernement du Québec

Décret 164-2013, 7 mars 2013

Code des professions

Le règlement 2 permet à la population d'aider la personne allergique en situation d'urgence lors d'un choc anaphylactique. Ce changement de règlement clarifie donc la zone grise de la loi du Bon Samaritain.

Lors de mes rencontres avec les hygiénistes dentaires, plusieurs se questionnaient sur l'importance de bien reconnaître les signes et symptômes de l'anaphylaxie en situation d'urgence. La personne recevant un diagnostic d'allergie par un allergologue apprend très rapidement pour sa propre sécurité l'importance d'éviter tout contact avec des allergènes dans son environnement.

Même si le règlement pour administrer l'auto-injecteur d'adrénaline permet à la population du Québec d'administrer ce dernier en situation d'urgence, il serait important pour les hygiénistes dentaires de se former en anaphylaxie.

Ces formations sont offertes par les organismes accrédités par la Direction médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence; *formation de secourisme en anaphylaxie* (4h) et *formation en anaphylaxie* (1h30) (mise à jour pour tout intervenant depuis l'application du règlement 2, décret mars 2013).

Voici les organismes accrédités:

- Les Agences de la santé et des services sociaux (équipes SPU)
- La Fondation des maladies du cœur du Québec
- La Croix-Rouge
- L'Ambulance Saint-Jean
- La Patrouille canadienne de ski
- La Société Canadienne de Sauvetage
- L'Association Québécoise des allergies Alimentaires (AQAA)
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Ces formations permettent aux hygiénistes dentaires et professionnels du domaine de la santé d'être mieux préparés pour toute situation d'urgence. La personne allergique n'est pas toujours en situation de réagir et apte à s'auto-injecter l'adrénaline en attendant l'arrivée des ambulanciers. Elle doit donc nécessiter l'aide de l'hygiéniste dentaire. Le professionnel, à jour dans ses formations, sera à même d'aider cette personne et lui sauver la vie dans une situation où une réaction sévère de type anaphylactique survient.

Des hygiénistes dentaires en santé dentaire publique (CSSS) se questionnent également quant à l'importance d'avoir des auto-injecteurs d'adrénaline dans les trousse d'urgence sur leur lieu de travail. J'ai donc communiqué avec la Dre Colette Lachaine, Directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence au Québec, laquelle m'a confirmé l'importance de la formation en anaphylaxie pour toute hygiéniste dentaire en milieu de travail. La population allergique en sera que mieux protégée. ■

Référence de l'article :

1026 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 20 mars 2013,

145^e année, no 12 Partie 2

Gouvernement du Québec

Décret 164-2013, 7 mars 2013

Code des professions